



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°134 - 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant permission d'occuper temporairement le domaine public
pour le stationnement d'un stand sur le parking du gymnase
« CROIX ROUGE FRANCAISE » fête du village 2026**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération n° 55-2026 rectification de la délibération des délégations accordées à Madame le Maire Nadège Ferté

VU l'arrêté du Maire n° 52-2026 portant délégation de fonction et de signature données Madame Julie Déniau adjointe au Maire pour les domaines de l'animation, la culture et la santé

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

CONSIDERANT la requête en date du 11/07/2026, de l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE** représentée par Monsieur Matthieu Verdier sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un stand à partir de 14h le samedi 5 septembre 2026 pour la Fête du Village.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'un stand « CROIX ROUGE FRANCAISE » **le samedi 5 septembre 2026 :**

- à partir de 14h sur le Parking du gymnase Pierre Salvi rue de Paris

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Aucun autre déplacement, remplacement ou modification de ces emplacements ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation. Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement jusqu'à remise en état des lieux en leur état primitif.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz-Survilliers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Witz
- CROIX ROUGE FRANCAISE

À Saint-Witz, le 29 juillet 2026
Madame le Maire,
Nadège FERTÉ

